

**MAIRIE D'AUTHEZAT**  
**3 rue Guyot Dessaigne**  
**63114 AUTHEZAT**

Tél : 04 73 39 50 31  
Fax : 04 73 39 56 49  
Email : [mairie-authezat@cegetel.net](mailto:mairie-authezat@cegetel.net)  
Portail : <http://www.authezat.fr>

Authezat, le 3 septembre 2019

## PERMIS DE STATIONNEMENT

N° enregistrement : ET/MB/ARRETE.19  
Affaire suivie par : Myriam BLANZAT.

### Arrêté municipal de permission de stationnement

#### **Le Maire de la commune d'Authezat,**

**Vu** la demande en date du 02 septembre 2019, par laquelle Monsieur et Madame FERNANDEZ Stéphane et Ludivine, 58 rue Guyot Dessaigne, à Authezat, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner un échafaudage pour une durée de 3 mois à compter du 03 septembre 2019 au droit de l'habitation, 58 rue Guyot Dessaigne, section A n°305 et n°306, sur le territoire de la commune de AUTHEZAT ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

### ARRETE

**Article 1 - prescriptions** : Monsieur et Madame FERNANDEZ Stéphane et Ludivine sont autorisés à occuper temporairement le domaine public routier à l'emplacement susnommé en vue de stationner un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

1. la signalisation du chantier sera à la charge des pétitionnaires ;
2. le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur le trottoir

**Article 2 – durée de l'autorisation** : la présente autorisation est consentie pour une durée maximale de 3 mois à compter du 03 septembre 2019.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.  
Elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

**Article 3 – signalisation du chantier** : la signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Les permissionnaires seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

**Article 4 - remise en état des lieux** : à l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 2, les lieux seront remis dans l'état initial décrit dans le procès verbal d'état des lieux contradictoire sus visé.

**Article 5- responsabilité** : Les permissionnaires seront responsables des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.  
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6 - affichage** : le présent arrêté sera affiché à la Mairie.

**Article 7** : la présente autorisation sera transmise au Préfet et au Sous Préfet au titre des articles L 2131-1 et L 2231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8** : l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de Veyre-Monton.

**Le Maire :**

**Eric THOMAS.**

